

Conseil d'école – 102. (1) Est constitué, pour chaque école de langue maternelle française, un conseil d'école qui en est responsable. membres ayant le droit de vote

(2) Le nombre—dépassant pas neuf—des membres élus du conseil d'école, ainsi que les écoles dont le conseil est responsable, sont déterminés et peuvent être modifiés par le ministre sur recommandation du conseil scolaire.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) :

- a) Le premier conseil d'école élu de Port au Port est responsable de chaque école de langue maternelle française située dans Mainland et Cape St. George ;
  - b) le premier conseil d'école élu de l'ouest du Labrador est responsable de chaque école de langue maternelle française située dans Labrador City ou Wabush ;
  - c) le premier conseil d'école élu de l'est du Labrador est responsable de chaque école de langue maternelle française située dans Happy Valley-Goose Bay ;
  - d) le premier conseil d'école élu de St. John's est responsable de chaque école de langue maternelle française située dans St. John's.
- (4) Le père ou la mère de tout élève inscrit à une école de langue maternelle française, de tout enfant inscrit en vue de son admission à une école de langue maternelle française ou de tout enfant qui peut, aux termes de la présente loi, être inscrit en vue de son admission à une école de langue maternelle française et qui n'est inscrit à aucune autre école, peut voter à l'élection des membres du conseil l'école responsable de l'école.
- (5) Tout candidat à une élection au conseil d'école possède les qualités suivantes :
- a) il a au moins 18 ans ;
  - b) il est citoyen canadien ou a été légalement admis au Canada comme résident ;
  - c) il est résident de la province ;
  - d) il a été proposé par une personne habile à voter à l'élection des membres du conseil d'école.
- (6) Le directeur et les enseignants d'une école de langue maternelle française ne sont pas éligibles au conseil d'école responsable de l'école.
- (7) Le directeur du conseil scolaire n'est pas éligible aux conseils d'école.

- (8) Lorsque le nombre de membres élus au conseil d'école est inférieur à celui fixe par arrêté du ministre, ce dernier nomme, sur recommandation du conseil scolaire ou du conseil scolaire provisoire désigné en vertu de l'article 114, le nombre de membres nécessaire pour satisfaire à l'arrêté.
- (9) Le membre élu ou nommé au conseil d'école en vertu du présent article a le droit de vote au conseil d'école.
- (10) L'élection des membres du conseil d'école se tient dans le cadre des élections au conseil prévues à l'article 53 ou à la date que détermine le ministre sur recommandation du conseil scolaire et le mandat des membres élus au conseil d'école est identique à celui des conseillers scolaires.

Conseil d'école- Membres n'ayant pas le droit de vote	<p>103.(1) Le directeur de chaque école dont un conseil d'école est responsable est membre d'office du conseil d'école.</p> <p>(2) Au plus deux enseignants de chaque école dont le conseil d'école est responsable peuvent être élus au conseil d'école parmi les enseignants de cette école.</p> <p>(3) Avec l'approbation du conseil d'école responsable d'une école qui offre les cours du dernier cycle du niveau secondaire, les élèves inscrits à ces cours peuvent élire parmi eux un élève au conseil d'école.</p> <p>(4) Le membre du conseil d'école visé au présent article n'a pas le droit de vote au conseil d'école.</p>
Élection du président	<p>104. Le conseil d'école élit un président parmi ses membres ayant le droit de vote.</p>
Vacance	<p>105. Toute vacance au conseil d'école est comblée selon les modalités qui ont présidé à la désignation du membre remplacé et le remplaçant exerce les fonctions pour le reste du mandat, son mandat est renouvelable.</p>
Mission du conseil d'école	<p>106. Le conseil d'école a pour mission d'élaborer, d'encourager et de promouvoir des politiques, pratiques et activités destinées à valoriser la langue et la culture française, à favoriser une ambiance française et à améliorer la qualité des programmes scolaires et le niveau scolaire des élèves dans l'école dont il est responsable.</p>
Fonctions	<p>107. (1) Le conseil d'école exerce, à l'égard de l'école dont il est responsable, les fonctions suivantes :</p> <p>a) défendre les intérêts de l'école sur le plan culturel, linguistique et pédagogique ;</p>

- b) conseiller le conseil scolaire sur les questions culturelles et linguistiques ;
  - c) conseiller le conseil scolaire sur la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage dans l'école ;
  - d) faciliter la participation des parents et de la collectivité dans l'enseignement et l'apprentissage dans l'école ;
  - e) conseiller le conseil scolaire sur toute question intéressant l'école et les parents des élèves de l'école.
- (2) La langue de fonctionnement du conseil d'école est le français ; la langue de communication peut être l'anglais, selon les besoins.

Responsabilités 108. (1) Le conseil d'école s'acquitte, à l'égard de l'école dont il est responsable, des responsabilités suivantes :

- a) approuver et recommander au conseil scolaire un plan visant à encourager et à promouvoir la langue et la culture françaises, à favoriser une ambiance française et à améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans l'école ;
- b) appuyer et promouvoir le plan approuvé par le conseil scolaire visant à encourager et à promouvoir la langue et la culture françaises, à favoriser une ambiance française et à améliorer l'enseignement et l'apprentissage dans l'école ;
- c) étudier les renseignements concernant les normes de rendement dans l'école ;
- d) apporter son aide à la surveillance et à l'évaluation des normes dans l'école ;
- e) surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports sur le rendement de l'école ;
- f) tenir des réunions avec les parents sur des questions relevant de sa compétence aux termes du présent article ;
- g) voir à ce que le rapport sur l'école rédigé en vertu de l'alinéa 24(3)k puisse être consulté par les parents et par le public ;
- h) faire part au conseil scolaire des préoccupations exprimées au sujet de ses politiques et de ses pratiques ;
- i) approuver et surveiller les activités de collecte de fonds pour l'école.

- (2) Sous réserve des règlements administratifs du conseil scolaire, le conseil d'école peut approuver une contribution volontaire, une fois par année scolaire, au lieu ou en sus des activités de collecte de fonds pour l'école.
- (3) Le fonctionnement du conseil d'école est régi par les règlements administratifs du conseil scolaire.

- Protocole 109.
- (1) Le conseil scolaire conclut avec chaque conseil d'école un protocole qui sert de guide ou de document à consulter pour les activités du conseil scolaire et du conseil d'école.
  - (2) Le conseil scolaire peut, avec l'assentiment du conseil d'école, lui déléguer d'autres attributions en plus de celles visées aux articles 107 et 108.